

PROCES-VERBAL

COMITÉ SYNDICAL SIVOS VALLIERES-RILLY-MOSNES

Jeudi 7 novembre 2024 à 18h30

Convocation : 22 octobre 2024

Membres présents : Mesdames PROVOST Joëlle, DUBOIS Elisabeth, Messieurs PERRIAULT Gilles et BIGOT Benoît.

Absents excusés : Madame BARBAN Catherine et Monsieur FOULON Jean-François

Secrétaire de séance : Madame DUBOIS Elisabeth

Ordre du jour

- *Demande d'acompte aux communes pour les deux premiers trimestres 2025*
- *Autorisation à signer la convention avec la mairie de Mosnes pour le remboursement des frais engagés par la commune pour le SIVOS*
- *Autorisation à signer la convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire avec le CDG*
- *Participation au financement des tests utilisés par la psychologue du RASED*
- *Participation aux frais ULIS Veuzain/Loire 2023-2024*
- *Participation aux frais de scolarité 2023-2024 pour des enfants domiciliés sur une commune du regroupement et accueillis sur la commune de Veuzain/Loire*
- *Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} de classe à 29/35ème*

Délibération n°2024-20
Membres en exercice : 6
Présents : 4
Votants : 4
Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 0

N° 2024 -20 DEMANDE D'ACOMPTE AUX COMMUNES POUR LES DEUX PREMIERS TRIMESTRES 2025

Madame la Présidente fait part aux membres du Comité Syndical que pour faire face à un besoin ponctuel de trésorerie début 2025, il est nécessaire de faire financièrement appel aux communes adhérentes, pour les deux 1ers trimestres.

12 000 € pour la commune de Rilly sur Loire

16 000 € pour la commune de Mosnes

37 500 € pour la commune de Vallières les Grandes

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE Madame la Présidente à émettre 2 titres de recettes à l'adresse des communes de Rilly-sur-Loire (12 000 euros), Mosnes (16 000 euros) et Vallieres-les-grandes (37 500 euros)
- PRECISE que ces acomptes viendront en déduction des sommes dues par les communes au titre de leurs contributions au budget 2025 du SIVOS

Délibération n°2024-21
Membres en exercice : 6
Présents : 4
Votants : 4
Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 0

N° 2024 -21 AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION AVEC LA MAIRIE DE MOSNES POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNE POUR LE SIVOS

Madame la Présidente présente aux membres du comité syndical le projet de convention à signer avec la Commune de Mosnes relative au remboursement par le SIVOS des frais de fonctionnement engagés par la Commune de Mosnes pour le SIVOS.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

DECIDE à l'unanimité, d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention avec la commune de Mosnes relative au remboursement par le SIVOS des frais de fonctionnement engagés par la Commune de Mosnes pour le SIVOS.

Délibération n°2024-22

Membres en exercice : 6
Présents : 4
Votants : 4
Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 0

N° 2024 –22 AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABRE OBLIGATOIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

Madame la Présidente présente aux membres du comité syndical le projet de convention à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher concernant la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

DECIDE à l'unanimité, d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher concernant la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Délibération n°2024-23

Membres en exercice : 6
Présents : 4
Votants : 4
Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 0

N° 2024 –23 AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LE RASED

Madame la Présidente présente aux membres du comité syndical le projet de convention à signer avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Loir-et-Cher pour la participation du SIVOS à l'achat de tests psychologiques utilisés par Madame Choqueux, psychologue du RASED de Montrichard.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

DECIDE à l'unanimité, d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de participation avec la DSDEN pour l'achat de tests psychologiques utilisés par le RASED

Délibération n°2024-24

Membres en exercice : 6
Présents : 4
Votants : 4
Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 0

N° 2024-24 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION ULIS VEUZAIN-SUR-LOIRE

Madame La Présidente informe les membres du Comité Syndical qu'une famille de Rilly/Loire a scolarisé son enfant en classe ULIS pour l'année scolaire 2023-2024 à l'école de Veuzain-sur-Loire.

Conformément à l'article L212-8 du Code de l'Education, le SIVOS est tenu de participer financièrement à la scolarisation d'enfant résidant sur son territoire lorsque l'inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs liés à des raisons médicales.

Cet enfant est scolarisé en classe ULIS depuis le mois de septembre 2023.

La commune de Veuzain-sur-Loire, par délibération du 19 septembre 2024, a fixé le montant de la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés en ULIS.

Le montant réévalué pour l'année scolaire 2023-2024 s'élève à 410,13 euros par enfant.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- Approuve, à l'unanimité, le paiement des frais de scolarisation en classe ULIS

Délibération n°2024-25

Membres en exercice : 6
Présents : 4
Votants : 4
Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 0

N° 2024-25 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE 2023-2024 POUR UN ENFANT DOMICILIE DANS LE RPI ET SCOLARISE A VEUZAIN/LOIRE

Madame La Présidente informe les membres du Comité Syndical qu'une famille de Rilly/Loire a scolarisé son enfant pour l'année scolaire 2023-2024 à l'école de Veuzain-sur-Loire.

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence.

Les articles L.212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école maternelle ou élémentaire publique d'une autre commune.

- Obligations professionnelles des parents dont la commune de résidence n'assure pas de service périscolaire (restauration scolaire et accueil),
- Etat de santé de l'enfant nécessitant des soins dans la commune d'accueil,
- **Frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil.**

C'est dans ce dernier cas que le SIVOS est tenu de participer financièrement aux frais de scolarité pour cet enfant.

La commune de Veuzain-sur-Loire, par délibération en date du 19 septembre 2024, a fixé le forfait pour les frais de scolarité 2023-2024 à 410,13 € par enfant

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- Approuve, à l'unanimité, le paiement des frais de scolarité 2023-2024 d'un montant de 410,13 euros pour un enfant domicilié au sein de notre RPI et scolarisé sur la commune de Veuzain-sur-Loire

Délibération n°2024-26

Membres en exercice : 6

Présents : 4

Votants : 4

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2024-26 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A 29/35 EME**La Présidente rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical le 7 novembre 2024,

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-8 3°

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique,

La Présidente propose à l'assemblée :

- la création au 1^{er} janvier 2025 d'un emploi permanent d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 29/35^{èmes}, temps de travail annualisé
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des d'Adjoints Techniques au grade d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Coordination des agents, gestion des plannings et des remplacements, service de cantine, accompagnatrice du bus scolaire, ménage, garderie et diverses tâches administratives
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de l'application de l'article L.332-8 3° du code précité.

Le Comité Syndical, sur le rapport de Madame la Présidente et après en avoir délibéré,

DECIDE

- La création à compter du 1^{er} janvier 2025 d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 29/35^{èmes}, temps de travail annualisé.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des d'Adjoints Techniques au grade d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de l'application de l'article L.332-8 3° du code précité. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

- La rémunération de l'agent sera calculée compte tenu de la nature de ses fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame La Présidente est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

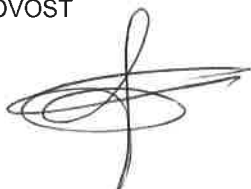
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Séance levée à 20h30

La Présidente,

Joëlle PROVOST



La secrétaire de séance,

Elisabeth DUBOIS



